

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022 SLO

ID : 033-253300578-20221123-D044_2022-DE

Règlement de collecte



Sommaire

1. ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Champ d'application du règlement	3
1.2. Coordonnées de la collectivité.....	4
1.3. Priorité à la prévention des déchets	5
2. ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES	5
2.1. Les déchets courants	5
2.2. Les déchets occasionnels	7
2.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD	8
3. ARTICLE 3 : ORGANISER LES COLLECTES.....	8
3.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	8
3.2. Collecte en porte à porte	10
3.3. Collecte en apport volontaire	11
3.4. Collectes spécifiques éventuelles	13
4. ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE 13	
4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	13
4.2. Règles d'attribution	14
4.3. Présentation des déchets à la collecte	15
4.4. Mise en place de serrures sur les bacs	18
4.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	18
4.6. Entretien et maintenance des bacs	18
4.7. Modalités de changement de bacs	19
5. ARTICLE 5 : APPORTS EN DECHETERIE.....	19
6. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
7. ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS.....	20
7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	20
7.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	21
8. ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	21

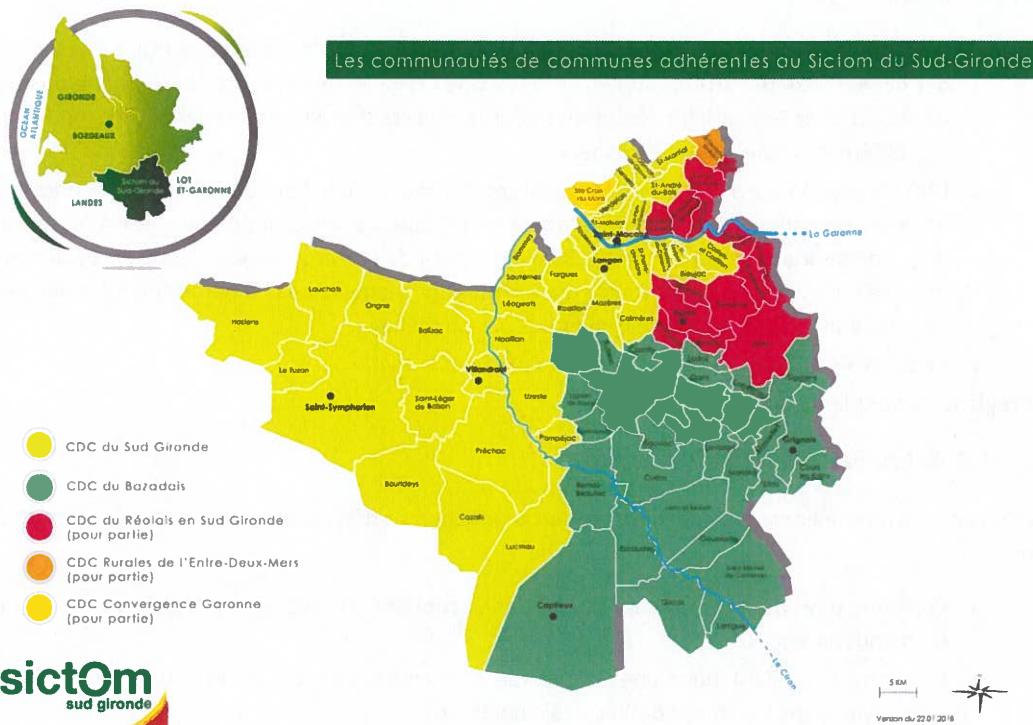


1. ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunautaire de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) du Sud-Gironde exerce, en lieu et place des 5 communautés de communes membres, représentant 85 communes, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.



Le Sictom du Sud-Gironde est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public. Les services gérés ou supervisés par le Sictom du Sud-Gironde sont les suivants :

- ▲ Prévention des déchets ;
- ▲ Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- ▲ Collecte des déchets ;
- ▲ Tri des matériaux recyclables ;
- ▲ Gestion de 5 déchèteries, et des zones de réemploi ;
- ▲ Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- ▲ Gestion d'une plateforme de compostage.

1.1.2. Objet du règlement

- Objet de l'article

Le présent règlement a pour objet de :

- ▲ Garantir un service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de qualité,
- ▲ Contribuer à améliorer la salubrité publique,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets,
- Définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

- **Références juridiques :**

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du CGCT, avec l'article R. 2224-26 modifié par le décret de 2016 qui vient en préciser son contenu :

- Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.
- L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.
- La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans.

Le présent règlement tient lieu d'arrêté.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2. Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.sictomsudgironde.fr
- par mail à l'adresse : contact@sictomsudgironde.fr
- par téléphone au : 05 56 62 36 03, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- par courrier : Sictom du Sud-Gironde, 5 rue Marcel Paul – ZA de Dumès – 33210 LANGON
- par accueil physique au siège social du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

1.3.Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour l'enrichir et réduire la dépendance aux engrains de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contient les déchets afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe **un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030** par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité accessible sur le site internet du Sictom du Sud-Gironde (www.sictomsudgironde.fr).

2. ARTICLE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

2.1. Les déchets courants

2.1.1. *Les déchets valorisables*

Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opakes ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton.



EMBALLAGES

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues, des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.



PAPIERS

En sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les masques, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaire.



Le verre



VERRES

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

En sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...



DÉCHETS ALIMENTAIRES

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024**. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

En sont exclus : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

2.1.2. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.



**ORDURES
MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES**

En sont exclus : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui, par leurs dimensions ou leurs poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.2. Les déchets occasionnels

Les déchets verts



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

En sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Les cartons



CARTONS

Les cartons sont des matériaux recyclables

Tous les autres déchets sont appelés déchets spécifiques et ne sont pas collectables. Ils peuvent être acceptés en déchèterie selon le règlement spécifique aux déchèteries.

Certains déchets sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement et de celui des déchèteries et seront donc refusés. Il s'agit notamment : des médicaments, des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), des déchets d'amiante, des déjections animales, des cadavres, des déchets pyrotechniques, des piles, des textiles, des véhicules hors d'usage...

Ces déchets, pour la plupart, possède leur propre filière de valorisation/d'élimination.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser d'un déchet lorsque ce dernier présente un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès du Sictom du Sud-Gironde pour s'informer.

2.3.Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

A travers ce règlement, le Sictom fixe la quantité maximale de déchets à collecter hebdomadairement à hauteur de **95 000 litres** afin de pouvoir collecter les très gros producteurs du territoire, qui ne bénéficient pas de propositions avantageuses de la part de prestataires privés (absents du territoire) pour collecter et traiter leurs déchets.

Obligations de tri des activités économiques :

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent, pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre.

De même, **le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024)**.

Les entreprises peuvent solliciter le Sictom du Sud-Gironde pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables (sur le territoire concerné par l'expérimentation) ainsi que des biodéchets (sur le territoire concerné par la collecte) moyennant le paiement du service. Toutefois, la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place.

En cas de refus de la part de la collectivité, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

3. ARTICLE 3 : ORGANISER LES COLLECTES

3.1.Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- ⚠ Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière dans le cas d'impasse ou chemin sans issue. S'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les habitants devront alors déposer

soit leur bac de déchets au point de collecte ou leurs sacs poubelle à cet effet selon le choix du Sictom du Sud-Gironde.

- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

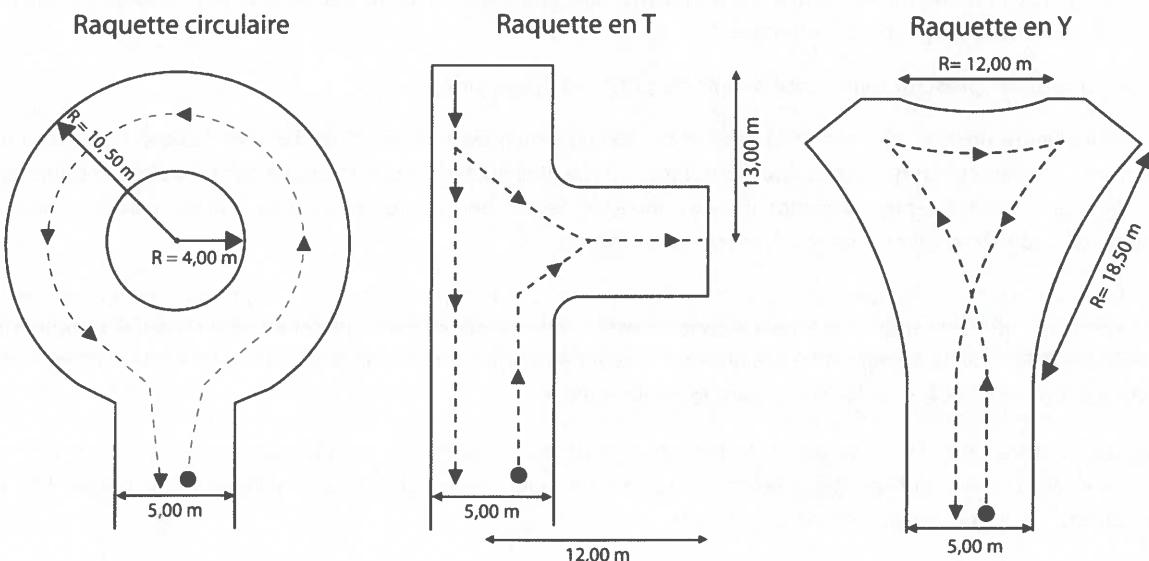
Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être dans l'obligation de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 2,8 mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est à 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement, selon les prescriptions ci-dessous :



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le Sictom du Sud-Gironde.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le Sictom du Sud-Gironde peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (disponible auprès des services techniques) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-dessous, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Pour rappel sur les distances et l'éloignement des points de collecte :

Quelle que soit la distance entre le domicile et le point de collecte, la redevance étant en fonction du service rendu, aucune exonération n'est applicable.

Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le Sictom du Sud-Gironde recommande à la commune/au service compétent de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- ▲ Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Sictom du Sud-Gironde. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le Sictom du Sud-Gironde est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- ▲ Les travaux ne permettant pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Sictom du Sud-Gironde est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Dans le cas où la commune ne prévient le Sictom du Sud-Gironde, elle pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la commune ou communauté de communes devront être validés par le Sictom du Sud-Gironde.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service technique du Sictom du Sud-Gironde concernant la collecte des déchets. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Technique du Sictom du Sud-Gironde pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Toutes les maisons seront dotées par le Sictom du Sud-Gironde, après une sensibilisation gratuite, d'un composteur individuel et des composteurs partagés seront prévus pour les logements collectifs sauf si ces derniers peuvent bénéficier d'une collecte en apport volontaire des biodéchets.

3.2. Collecte en porte à porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes peuvent être collectées en porte-à-porte ou en point de regroupement sur tout ou une partie du territoire de la collectivité :

- Les emballages/papiers,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- Les déchets verts,
- Les cartons des professionnels,

Outre les impasses, les voies non carrossables et nouveaux lotissements qui pourront être collectés en point de regroupement, des communes peuvent être collectées en point de regroupement lorsque la densité de population est faible. Dans ce cas, le Sictom du Sud-Gironde pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique. Ces dispositions seront prises en concertation avec les communes.

Les communes de l'ancienne CDC Captieux Grignols étant historiquement en point de regroupement de par la volonté des élus, les évolutions des couts de collecte couplées à une très faible densité de population ne permettent pas de basculer en porte à porte. De même, le Sictom du Sud-Gironde se réserve le droit de passer d'autres communes en point de regroupement pour assurer un service économique viable, la collecte en milieu rural représentant des coûts financiers et environnementaux non négligeables.

3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

Les fréquences de collecte sont fixées par le Sictom du Sud-Gironde en accord avec chaque commune en fonction du type de déchets et des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages, les bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service technique, sont consultables sur le site internet ou sur un calendrier pour certaines communes. Toutefois, le Sictom du Sud-Gironde peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.3. Cas des jours fériés

D'une manière générale, les services du Sictom sont fermés les jours fériés et les collectes ne sont pas assurées. Les collectes pourraient être maintenues les jours fériés selon les accords avec le CST et les besoins du service. Les dates de ratrappage sont consultables sur le site internet de la collectivité. Elles peuvent être obtenues également, par téléphone auprès du Sictom du Sud-Gironde ou de votre mairie ou sur le calendrier si disponible pour la commune.

3.3. Collecte en apport volontaire

3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le Sictom du Sud-Gironde met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité, réparties sur le territoire. Des études d'implantation pour les bornes semi-enterrées/enterrées sont à l'étude.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles (en projet) ;
- Les déchets alimentaires (en projet).

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

Le Sictom du Sud-Gironde participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

Cas particuliers des déchets alimentaires : *Les déchets alimentaires seront en apport volontaire sur certaines zones (grands collectifs, centres historiques...). Dans les autres zones, les déchets alimentaires doivent être gérés en compostage de proximité (compostage à domicile ou collectif). La collectivité met à la disposition des usagers sur demande des bioseaux pour le stockage des déchets alimentaires sur le lieu de production (en cuisine) et des composteurs domestiques pour les logements disposant d'un jardin.*

3.3.2. Modalité de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1. du chapitre 2. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Dans le cas où des bornes d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés seraient implantées sur le territoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de les préconditionner dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs compostables fermés fournis par la collectivité pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de nettoyer régulièrement le bioseau.

Dans le cadre d'un compostage individuel ou collectif, nous vous recommandons de stocker et de réutiliser les sacs fruits et légumes en papier kraft pour la collecte des biodéchets.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et possible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève exceptionnellement de la mission du Sictom du Sud-Gironde en collaboration étroite avec la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. Celle-ci est disponible sur demande auprès du Sictom.

Le Sictom du Sud Gironde prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

3.4. Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Collecte des déchets verts

Les déchets verts ménagers sont collectés en porte-à-porte sur certaines communes, facturées pour ce service supplémentaire. Pour ces communes, les administrés souhaitant bénéficier de cette collecte doivent s'équiper d'un bac Sictom du Sud-Gironde couvercle vert (selon les modalités précisées en 4.2) spécifique aux déchets verts ou utiliser un ancien bac homologué pour la collecte via un lève conteneur et pourtant une étiquette « Végétaux uniquement » disponible auprès du Sictom du Sud-Gironde.

3.4.2. Collecte des cartons

La collecte des cartons des professionnels de certaines communes assimilés à des déchets ménagers est assurée 1 fois par semaine. Les communes, zones et/ou rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande.

Cette collecte est assurée par le Sictom du Sud-Gironde auprès des professionnels ne bénéficiant pas de propositions avantageuses de la part de prestataires privés (absent du territoire) et leur permet de réduire considérablement leur part d'ordures ménagères résiduelles.

Pour tous les autres commerçants bénéficiant d'une collecte en porte à porte des recyclables, les cartons peuvent être collectés lors de la collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages, dans les bacs à couvercles jaunes, à plat sous le couvercle.

3.4.3. Déchets des manifestations

Le Sictom du Sud-Gironde peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée un mois à l'avance quel que soit le type de manifestation. En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les bacs d'ordures ménagères et/ou de tri sont collectés par la collectivité aux jours et points de collecte définis avec nos équipes. Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément.

Ces 2 conventions sont disponibles sur demande auprès du service prévention.

En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, un tarif spécifique sera appliqué. Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.sictomsudgironde.fr. Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations d'éco-gobelets.

4. ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le Sictom du Sud-Gironde met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du Sictom du Sud Gironde. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

4.2. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées ci-dessous :

4.2.1. Grille de dotation pour les Ordures Ménagères Résiduelles secteur REOM

Nombre de personnes au foyer	1 à 3 personnes	4 à 5 personnes	6 personnes et +	Collectifs
Type de bac	120 litres	180 litres	240 litres et +	770 litres

4.2.2. Grille de dotation pour les Ordures Ménagères Résiduelles secteur REOMI

Nombre de personnes au foyer	Bazas Intramuros (stockage impossible)	1 à 4 personnes	5 personnes	6 personnes et +	Résidences secondaires
Type de bac	40 litres	120 litres	180 litres	240 litres et +	120 litres

4.2.3. Grille de dotation pour les emballages / papiers

Nombre de personnes au foyer	Collecte en C1	Collecte en C2
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	180 litres
3	120 litres	240 litres
4	180 litres	340 litres
5	180 litres	340 litres
6	240 litres	340 litres et +
7 et +	240 litres et +	340 litres et +

Des puces équipent les bacs seulement pour transmettre à la collectivité des informations sur le tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative pour les secteurs concernés.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Les professionnels exerçant leurs activités sur leur lieu d'habitation peuvent choisir une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels.

Les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac d'une capacité supérieure en fonction du nombre d'enfant en garde.

4.2.4. Types de contenants

► Les emballages/Papiers

Un bac noir à couvercle jaune normalisé est mis gratuitement à disposition de chaque foyer, concerné par la collecte en porte à porte, par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange.

► Déchets alimentaires

Pour le tri à la source des déchets alimentaires sur le lieu de production, chaque usager est doté d'un bioseau et de sacs destinés au tri des biodéchets. Les usagers peuvent réutiliser les sacs des rayons fruits et légumes ou se procurer des sacs destinés au tri des biodéchets supplémentaires auprès du service du Sictom du Sud-Gironde. Une sensibilisation sera mise en place à cet effet.

Dans le cas des secteurs collectés en apport volontaire, les déchets alimentaires enfermés dans les sacs doivent être ensuite déposés dans les abri-bacs normalisés mis gratuitement à disposition par la collectivité.

► Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Un bac noir normalisé est mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité.



► Végétaux

Un bac noir à couvercle vert normalisé est mis à disposition à prix coutant de chaque foyer concerné par la collecte en porte à porte.

► Cartons

Des bacs noirs à couvercle bleu normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque professionnel concerné par la collecte des cartons. Certains professionnels peuvent utiliser les anciens bacs en y apposant un autocollant « Cartons professionnels » disponible auprès du Sictom du Sud-Gironde pour trier les cartons.

4.3. Présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie au point de regroupement prévu et validé par la commune et le Sictom du Sud-Gironde
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé les poignées des bacs tournées côté rue afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage



Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui effectuent le service, la collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. **En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h** (sauf autorisation contraire de la mairie). Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs spécifiques « sacs prépayés » de la collectivité pour le secteur en Redevance Incitative). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le Sictom du Sud-Gironde à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

➤ Les emballages/papiers

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1. doivent être déposés dans les bacs fournis par la collectivité ou aux bornes d'apport volontaire, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie. Les papiers ne doivent être broyés, déchirés ou mis en boule.

Les cartons « bruns » pourront être collectés mais ces derniers devront être pliés, mesurés moins de 60 cm x 60 cm et positionnés à plat sous le couvercle. Pour les grands cartons (dimensions > à 60 cm x 60 cm), les administrés devront se rendre en déchèterie.

▲ Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés, dans les bornes d'apports volontaires du territoire, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

▲ Déchets alimentaires

Pour les foyers collectés en apport volontaire, les déchets alimentaires devront être déposés dans des sacs destinés au tri des biodéchets par mesure d'hygiène puis dans les bacs situés dans l'abri-bac.

Le bac destiné aux déchets alimentaires sera collecté chaque semaine par mesure d'hygiène. Les sacs (ou housses pour les assimilés des professionnels) destinés au tri des déchets alimentaires et les bioseaux ne peuvent pas être présentés directement à la collecte par mesure d'hygiène et de respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs pour les déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir les végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

▲ Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par le Sictom du Sud-Gironde. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Les sacs collectés à même le sol (RI...) ne doivent pas être chargés à plus de 10 kg de déchets.

Sur le secteur en REOMI, tout bac tassé ou en débordement (couvercle ouvert ou entre-ouvert) sera facturé 2 collectes. Des sacs prépayés existent dans le cas d'une surproduction exceptionnelle de déchets (événement, mariage, fêtes...). Chaque foyer aura la possibilité d'acheter des sacs de 30 litres estampillés Sictom du Sud-Gironde, selon la grille tarifaire en vigueur. Chaque sac ne devra pas dépasser les 10 kg. Ces sacs pourront être posés à côté du bac plein le jour de la collecte. Ils peuvent être récupérés auprès du Sictom du Sud-Gironde ou auprès de chaque mairie du secteur REOMI.

Sur le secteur REOM, le débordement est autorisé mais doit rester exceptionnel. Si ce dernier est fréquent, une modification du volume du bac sera réalisée et la redevance réévaluée.

▲ Déchets verts

Les déchets verts collectés en porte à porte par les services du Sictom du Sud-Gironde sur les communes concernées par ce service doivent être déposés directement dans le bac dédié, sans sac. Un seul bac sera accepté par collecte.

Les consignes à respecter sont les suivantes :

	ACCEPTE	REFUSE
Types de déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Tonte • Taille • Feuilles 	<ul style="list-style-type: none"> • Souche • Plastique • Eléments métalliques • Terre • Cailloux <p>⇒ Apportez ces déchets au centre de recyclage de Langon</p>
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Bac à roulettes homologué au levage de la benne (nous contacter pour plus de renseignements) • Sur le couvercle du bac : un fagot autorisé de maximum 1 m de long avec un lien végétal obligatoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Branchages et déchets verts déposés en vrac • Sacs poubelles et autres contenants • Fagot au sol • Fagot avec lien non végétal
Quantité	<ul style="list-style-type: none"> • Service en porte à porte limité aux petites quantités • Les grosses quantités doivent être amenées en déchèterie 	

Cartons

Les cartons doivent être pliés et déposés dans les bacs spécifiques. Dans le cas d'une impossibilité de stockage de bacs cartons, et seulement après autorisation de la part du Sictom du Sud-Gironde, ils pourront être pliés et placés à l'intérieur d'un plus grand carton pour être collecté au sol directement sur le trottoir.

4.4. Mise en place de serrures sur les bacs

A la demande du redevable, une serrure peut être positionnée sur le bac et facturée selon le tarif en vigueur. Cette dernière ne sera pas facturée si cette demande émane du Sictom du Sud-Gironde.

4.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte (caractérisation).

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le Sictom du Sud-Gironde (mémorandum tri, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du chef d'équipe collecte. Le conteneur concerné est marqué par un message et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais le Sictom du Sud-Gironde met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

4.6. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum 1 fois par an par le Sictom du Sud-Gironde.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le Sictom du Sud-Gironde. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès des services techniques.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le Comité syndical.

4.7. Modalités de changement de bacs

4.7.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du Sictom du Sud-Gironde en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la collectivité.

La gestion des PAV (remplacement, déplacement) s'opère intégralement par le Sictom du sud gironde.

4.7.2. Changements de situation

▲ Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par téléphone, internet ou courrier auprès du Sictom du Sud-Gironde accompagnée des justificatifs nécessaires.

▲ Modification de la composition du foyer :

Toute modification de la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée au service facturation et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) auprès des services du Sictom du Sud-Gironde.

▲ Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, les services techniques doivent être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Si un foyer refuse la dotation d'un bac correspondant à son foyer et demande une dotation supérieure, elle suivra alors une tarification correspondant à la grille de dotation.

5. ARTICLE 5 : APPORTS EN DECHETERIE

Les informations relatives aux apports en déchèterie sont disponibles dans le règlement de déchèterie.

6. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur le territoire du Sictom du Sud-Gironde, deux modes de financement existent. La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur 72 communes et la Redevance Incitative (RI) sur 13 communes.



Le détail des tarifs pour chaque redevance est présenté sur le site internet : <https://sictomsudgironde.fr/ma-redevance/>

7. ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

7.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte, ainsi que l'attribution d'un accès en déchèterie sont :

- ▲ Nom et prénom de l'usager
- ▲ Adresse
- ▲ Composition du foyer
- ▲ Coordonnées téléphoniques, mail...
- ▲ Date de naissance
- ▲ Propriétaire/locataire et résidence principale/secondeaire
- ▲ ...

Réglementation applicable, respect du RGPD :

La base légale du traitement de ces données résulte de la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

7.2.Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vos droits :

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez : Contacter le délégué à la protection de vos données par voie électronique : courriel ou par courrier postal à : **Sictom du Sud-Gironde, 5 rue Marcel Paul, 33210 LANGON**

8. ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3 Exécution

Monsieur le Président du Sictom du Sud Gironde et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Langon, le 23/11/2022

Le Président,



Christophe DORAY

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022 SLO

ID : 033-253300578-20221123-D044_2022-DE



Sictom du Sud-Gironde

5, rue Marcel Paul

ZA de Dumès

33 210 LANGON

05.56.62.36.03